



DÉCISION

DÉCISION N° 2024-DEC-064

RELATIVE À : Consultation n° 2024-003-Relance 2 – Étude écologique des bords de l'Opton et de la Vesgre - Infructuosité

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision 2024-DEC-021 du 18 avril 2024 déclarant sans suite pour cause d'infructuosité la procédure initiale ;

Vu la décision 2024-DEC-041 du 25 juillet 2024 déclarant sans suite pour cause d'infructuosité la relance 1 de la procédure de mise en concurrence ;

Considérant le besoin de la Ville de Houdan de réaliser étude écologique des bords de l'Opton et de la Vesgre sur le territoire communal ;

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et avec mise en concurrence type « 3 devis » ;

Considérant que la procédure initiale a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité, ainsi que la relance n°1 ;

Considérant que le besoin a été redéfini pour ne comprendre que la partie étude écologique sans le volet paysager ;

Considérant la relance 2 lancée le 21 novembre 2024 pour laquelle aucun pli n'a été reçu ;

Considérant que la consultation doit être déclarée sans suite car infructueuse pour être relancée, le cas échéant, conformément aux articles R2185-1 et suivants du Code de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer la consultation n° 2024-003-Relance 2-Étude écologique des bords de l'Opton et de la Vesgre sans suite pour cause d'infructuosité.

Article 2 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.